

VENDREDI 18 mai 1951.

*Ordonné*,—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

*Ordonné*,—Qu'il soit permis audit Comité de se réunir pendant les séances de la Chambre.

*Ordonné*,—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 10 à 8 membres et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 63 (1) 1) du Règlement.

Certifié conforme.

*Le greffier de la Chambre,*

LÉON-J. RAYMOND.